

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 569-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON,

**80^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA
LIBERATION DE MACON**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2/-4 du 30 juillet 2001, portant
réglementation des bruits de voisinage,

**SONORISATION DU CENTRE-
VILLE**

Considérant que, dans le cadre du **80^{ème} Anniversaire de la Libération de Mâcon, une
programmation musicale d'ambiance sera diffusée dans certaines rues du centre-
ville,**

LE 04 SEPTEMBRE 2024

Il importe, dans l'intérêt de la tranquillité et de la sécurité publiques, de réglementer
l'utilisation des systèmes de sonorisation qui seront utilisés à cette occasion,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Dans le cadre du **80^{ème} Anniversaire de la Libération de Mâcon** qui aura lieu le **04
septembre 2024,**

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- **L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée sur le domaine public
le mercredi 04 septembre 2024 de 14h30 à 17h30 ;**
- **L'autorisation prévue au présent article ne vaut que pour les systèmes de
sonorisation installés par les services municipaux, ou à leur demande, sur les
voies suivantes :**
 - **rue de la Barre,**
 - **rue Sigorgne,**
 - **rue Philibert Laguiche,**
 - **rue Dombey,**
 - **rue Carnot,**
 - **rue Joseph Dufour ;**
- **Le niveau sonore devra être réglé de manière à ne pas générer de nuisances
significatives pour les riverains et ne devra en aucun cas dépasser, en tout
point accessible au public, 60 dB (A) en niveau sonore équivalent.**

Article 2 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal
Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en
ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et
tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le **28 AOUT 2024**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué

Certifié avoir été reçu, le

28 AOUT 2024

A la Préfecture de Saône-et-Loire



Maxim PLAT